



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Koenigsmaker (57)**

n°MRAe 2022DKGE52

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 mars 2022 et déposée par la commune de Koenigsmaker (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 18 juillet 2019 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que la présente modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur les points suivants :

- **Point 1 : ajustement des dispositions réglementaires**
 - A/ insertion entre l'article 2 et l'article 3 des dispositions générales d'un article intitulé « *Précisions quant à l'interprétation de certaines règles* », qui contient des dispositions apportant des précisions sur l'interprétation des règles concernant :
 - les parcelles situées en angle de rues ;
 - les hauteurs de clôture ;
 - les murs de soutènement ;

- B/ l'article UA4 al.4 est modifié par l'ajout d'un nuancier sur la couleur et l'aspect des façades, et en supprimant un emplacement réservé ;
- C/ l'article UB6 est modifié par une augmentation des places de stationnement relatif aux maisons de retraite, habitats partagés seniors et aux garages automobiles. La commune souhaite également apporter une précision concernant l'actuel alinéa 2 (qui sera décalé en alinéa 3 après modification) afin de ne pas exclure du nombre de stationnement requis, les places de stationnement couvertes ;
- D/ l'article UX4 al.1 qui concerne les dispositions relatives aux clôtures en zone industrielle est modifié ;
- E/ l'article 1AU 8 al.2 impose des dispositifs de récupération des eaux de pluie à la parcelle pour les futures constructions ;
- F/ création d'un emplacement réservé au lieu-dit «Blosberger» situé en zone 2AU ;
- G/ l'article A4 est modifié ainsi pour les bâtiments à usage d'habitation : les toitures et volumes de la construction principale (ou des annexes) seront en tuile ou en ardoise et pour les bâtiments d'exploitation pas de prescription en matière de toiture ;
- H/
 - reclasse en zone Nha (nouvellement créée et dédiée à l'habitat isolé) un secteur de 0,1 hectare classé en zone Nj, en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
 - reclasse en zone Nel (nouvellement créée et dédiée à l'élevage équin) un secteur de 0,14 hectare classé en zone Nj, en vue de permettre l'extension d'une exploitation agricole ;
- **Point 2 : modification des règles de desserte au sein de l'OAP rue de Trèves ;**
- **Point 3 : suppression sur le plan de zonage de l'emplacement réservé n°1 rue des nouveaux jardins et mise en place de l'emplacement réservé n°13 au lieu-dit «Blosberger» ;** la liste des emplacements réservés est modifiée en conséquence dans le rapport de présentation ;
- **Point 4 : modification des annexes :**
 - A/ modification de l'annexe sanitaire 6.2 intitulée « Documents graphiques annexe » ;
 - B/ modification de l'annexe sanitaire 6.3 dans sa partie 2 « Assainissement » ;
 - C/ mise à jour de l'annexe 6.4 liste des emplacements réservés ;
 - D/ mise à jour de l'annexe 6.8 relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
 - E/ mise à jour de l'annexe 6.9 relative au risque d'inondation de la Bibiche ;
 - F/ mise à jour de l'annexe 6.10 relative au risque d'inondation de la Canner ;

- **Point 5 : modification du sommaire du rapport de présentation** ; l'intitulé de certaines annexes ayant changé, le sommaire général est modifié en fonction ;
- **Point 6 : correction d'erreurs matérielles**. Il a été constaté que les numéros de pièces figurant sur les plans suivants : plan des servitudes d'utilité publique, document graphique annexe, plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement, ne correspondaient pas aux numéros figurant dans le sommaire du rapport de présentation, il s'agit de modifier les numéros considérés ;

Observant que la modification du PLU :

- Point 1 :
 - A/ permettra une meilleure lisibilité des règles de construction ;
 - B/ permettra une cohérence sur le nuancier des couleurs ;
 - C/ vise à remédier aux problématiques liées aux conditions de stationnement dans les maisons de retraite ainsi que dans les ateliers automobiles mais également pour l'ensemble des constructions qui reçoivent des employés et des visiteurs ;
 - D/ vise la prescription des clôtures rigides dans ce secteur dédié essentiellement à de l'activité économique afin de répondre aux besoins des usagers ;
 - E/ vise une meilleure gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols, et en valorisant l'infiltration des eaux pluviales dans les lotissements à créer ;
 - F/ vise à créer un chemin rural qui fera office d'axe de circulation lors de l'urbanisation de la zone 2AU ;
 - G/ la commune a constaté une problématique dans l'application de l'article susmentionné dans sa rédaction actuelle. En effet, les dispositions s'appliquent à tous les types de bâtiments, or, cette règle apporte de grosses contraintes à la réalisation de bâtiments liés à l'exploitation agricole qui sont généralement d'une surface importante et avec une conception structurelle légère ou démontable (notamment pour les bâtiments de stockage) et dont la toiture est généralement en tôle/tôle bac acier. Il a été décidé de faire la distinction entre les bâtiments d'habitation liés à l'exploitation avec les bâtiments d'exploitation afin de lever cette contrainte sur les bâtiments d'exploitation ;
 - H/
 - par la création d'un STECAL, permet de régulariser une construction située en zone Nj et à proximité d'une zone U ;
 - permet l'extension d'un élevage équin qui était existant à la date d'approbation du PLU mais qui n'a pas été rattaché à une zone A au moment de l'élaboration du PLU. Cette modification permettrait à l'élevage équin de pérenniser son activité dans l'attente d'être rattaché à la zone A adjacente lors de la prochaine procédure de révision ;
- Point 2 : permet la possibilité de créer plusieurs accès sur la zone concernée par l'OAP ;

- Point 3 : vise à préserver les secteurs dédiés aux jardins de toute urbanisation ;
- Point 4 : permet une meilleure lisibilité du dossier de PLU :
 - A/ cette annexe reprenant le zonage du règlement graphique précédemment modifié, celle-ci a dû être réajustée afin d'intégrer les modifications du règlement graphique détaillé plus haut. Aucune autre modification n'intervient sur cette carte ;
 - B/ en délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - C/ en mettant en cohérence l'annexe 6.4 avec les évolutions apportées aux emplacements réservés ;
 - D/ au sein de l'annexe 6.8, la « *cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle* » d'avril 2009 va être remplacée par la « *cartographie des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux* » d'août 2020 ;
 - E/ dans la mesure où les emprises des zones inondables se chevauchent au nord-ouest du ban communal à cette annexe seront ajoutés le porter à connaissance ainsi que la cartographie correspondant au risque inondation de la Moselle. L'intitulé de l'annexe 6.9 sera alors modifié en : « Aléa inondation de la Bibiche et de la Moselle » ;
 - F/ à l'Atlas des zones inondables relatif à la Canner seront ajoutés le porter à connaissance ainsi que la cartographie correspondant au risque inondation de la Canner ;
- Point 5 : permet d'actualiser le dossier du PLU. L'intitulé de certaines annexes ayant changé, le sommaire général va être modifié en fonction ;
- Point 6 : les numéros de pièces figurant sur les plans joints au dossier ne correspondant pas aux numéros figurant dans le sommaire, régularise cette situation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Koenigsmaker, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de ladite commune, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la

modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Koenigsmaker (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 avril 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.